

ITALIE (2019)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	EA 2019 : Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2019 : Selon le gouvernement, les organisations suivantes ont été consultées à travers la communication du rapport du gouvernement : la CONFINDUSTRIA, la CONFCOMMERCIO, la Confédération Italienne de la Petite et Moyenne Industrie (CONFAPI), l'Association Bancaire Italienne (ABI), l'Alliance Coopérative Italienne, la Confédération des Entreprises Artisanales Italiennes (CONFARTIGIANATO), la Confédération Nationale de l'Artisanat (CNA), la Confédération des Entreprises Agricoles Italiennes (CONFAGRICOLTURA), la Confédération Générale Italienne du Travail (CGIL), la Confédération Italienne des Syndicats de Travailleurs (CISL), l'Union Italienne du Travail (UIL), la Confédération Italienne des Dirigeants d'Entreprises (CIDA), l'Union Générale du Travail (UGL) et la CONFSAL.	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	L'Italie n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2019 : Selon le gouvernement, le protocole est susceptible d'être ratifié. Le changement de gouvernement en 2019 a entraîné un redémarrage des travaux préparatoires.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	EA 2019 : Le gouvernement indique qu'il existe actuellement le Plan d'action national contre la traite et l'exploitation grave (PAN) adopté par le Conseil des ministres. Le PAN vise à définir des stratégies d'intervention pluriannuelles pour la prévention et le combat du phénomène de la traite et de l'exploitation grave des êtres humains, ainsi que des actions de sensibilisation, de prévention sociale et d'intégration des victimes. L'objectif stratégique du PAN est d'améliorer - selon une approche européenne unifiée - la réponse nationale au phénomène de la traite en agissant dans le sens de la prévention, de la punition des délits, de la protection et de l'intégration sociale des victimes sur la base du respect des droits de l'homme et du principe de la non-discrimination, en vue de l'intégration de la dimension du genre et de la protection des droits de l'enfant. L'objectif opérationnel du PAN est quant à lui de définir une politique d'intervention nationale coordonnée et systémique, impliquant les différentes administrations compétentes au niveau central et territorial avec une approche synergique visant à optimiser les ressources financières.	

	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	EA 2019 : Selon le gouvernement, les mesures mises en œuvre sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, particulièrement celle du travail ; c) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé ; d) Promotion d'une migration sûre et régulière ; e) Enseignement/formation professionnelle ; f) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; g) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs ; et h) garanties élémentaires de sécurité sociale.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	EA 2019 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour protéger les victimes de travail forcé : a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé; b) Protection juridique des victimes ; c) Assistance matérielle aux victimes ; d) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes ; f) Protection de la vie privée et de l'identité ; g) Logement approprié ; et h) Mesures spécifiques concernant les enfants et les migrants.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation	EA 2019 : Le gouvernement indique que les mesures suivantes ont été mises en œuvre : a) Information des victimes et conseil sur leurs droits; b) Élaboration d'indicateurs du travail forcé ; et c) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges.	
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	EA 2019 : Le gouvernement indique coopérer avec des organisations régionales et internationales ainsi qu'avec d'autres États membres et des organisations non-gouvernementales.	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès		
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	EA 2019 : Le principal défi réside dans la complexité du phénomène du travail forcé, qui implique des ressources économiques importantes, ainsi qu'une coordination non simple entre tous les acteurs institutionnels impliqués dans sa prévention et sa répression. Le gouvernement souligne qu'enfin et surtout, il est difficile de collaborer, au niveau international, avec les États d'où provient le plus grand flux migratoire, pour des raisons économiques ou politiques.	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	EA 2019 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, particulièrement dans les domaines suivants : a) Collecte et analyse des données et des informations ; b) Renforcement des capacités des autorités compétentes; c) Coordination interinstitutionnelle ; d) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et e) échange d'expérience entre pays ou régions, coopération internationale.	
	Offre		